



# Conditions Générales Vélo

Mobilité – Vélo & VAE

Référence : CG\_LPA\_Velo\_202001

Votre contrat d'assurance « Mobilité - Vélo & VAE » décrit dans ce document comporte les éléments suivants :

## 1. Les présentes Conditions Générales qui comprennent :

- Référence : CG\_LPA\_Velo\_202001
- les définitions,
- les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises\* proposés,

## 2. La Convention d'assistance

## 3. Les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel

## 4. Éventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

**! AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.**

## Il répond aux caractéristiques suivantes :

- Il est géré par:

### Cylantro

S.A.S. au capital de 10 000 euros  
880 512 546 RCS Niort  
12 Avenue Jacques Bujault, 79000 Niort  
Immatriculée à l'Orias sous le numéro 20 001 833  
ci-après dénommée « Cylantro »

- Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par :

### Wakam

S.A. au capital de 4 452 016 euros  
562 117 085 R.C.S Paris  
120-122, rue Réaumur – 75002 PARIS  
Entreprise régie par le code des assurances  
Activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4  
Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).  
ci-après dénommée « Wakam » ou « l'Assureur »

- Des éléments de la gestion du contrat peuvent être confiés à :

### Cellinks

SAS au capital de 100 000 euros  
RCS Paris 841 215 791  
37 rue de la Victoire - 75009 Paris  
N° Orias 19001229  
Ci-après dénommée « Cellinks »

Garantie financière et assurance Responsabilité civile conformes aux articles L. 512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.

Tous les termes suivis du signe (\*) sont définis dans le présent document.

I. Définitions	6
II. Demande d'information et réclamation	9
1. Comment contacter votre courtier conseil ?	9
2. Comment contacter votre gestionnaire ?	9
3. Que faire en cas de réclamation ?	9
4. Que faire en cas de conflit	10
5. Que faire en cas d'épuisement des procédures internes de réclamation ?	10
III. L'objet de votre contrat	11
IV. Garanties	12
1. Vol	12
2. Dommages au vélo*	13
3. Catastrophes Naturelles (art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances)	14
4. Catastrophes Technologiques (art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)	14
5. Pépin (Individuelle accident)	15
V. Exclusions communes à toutes les garanties	16
VI. Vie de votre contrat	17
1. Formation et prise d'effet	17
2. Durée de votre contrat	17
3. Les cotisations	17
4. La résiliation	18
5. Le risque assuré	20
6. Assurance Cumulative	21
VII. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?	23
1. Les délais à respecter	23
2. Les formalités à accomplir	23
3. Comment est déterminée l'indemnité ?	24
4. Les franchises	25
5. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	25
VIII. Dispositions diverses	26
1. Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée	26
2. Conditions Particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	26
3. Prescription	26
4. Subrogation	28
5. Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances	28

6.	Loi sur la Protection des Données Personnelles	28
7.	Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance	30
8.	Renonciation aux contrats souscrits dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail.	31
9.	Démarchage téléphonique	31
10.	Lettre type de renonciation	31
<b>IX.</b>	<b>Tableau récapitulatif des garanties proposées</b>	<b>33</b>

# I. Définitions

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur).

## Accessoire

L'élément fixé sur le vélo, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure, et qui ne peuvent être démontés sans outillage. Sont exclus notamment : GPS, compteur, système d'éclairage, la pompe à vélo, bidon d'eau et sacoches. Les accessoires doivent être justifiés par une facture.

## Accident

Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au vélo assuré, constituant la cause de dommages.

## Assuré

Le propriétaire ou le souscripteur du contrat.

## Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

## Dompage matériel accidentel

Toute détérioration ou destruction du Vélo suite à incident, accident ou chute avec ou sans tiers, identifié ou non identifié.

## Dompage d'ordre esthétique

Dompage affectant l'aspect du vélo assuré\*, notamment rayures, taches, bosses, graffitis.

## Dompages indirects

Dompages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires. Ce peut être la privation de jouissance ou dépréciation du véhicule, le manque à gagner.

## Échéance principale

La date indiquée sous ce nom aux Conditions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

## Equipement

Vêtement ou bien utilisé lors de la conduite du vélo assuré\* tel que casque, cuissard, gant.

## Franchise

La somme qui, sauf disposition contraire, reste à votre charge.

## Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

## Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

## Tentative de vol

Définit au sein de l'article 121-5 du Code Pénal. Ainsi, elle correspond au commencement d'exécution d'un vol du vélo, interrompu pour une cause Indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du vélo et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le vélo telles que : forcement des dispositifs de sécurité tels antivols, bloque-batterie, de la batterie, des fils électriques, etc.

## Usages privés et professionnels

Le vélo assuré\* est utilisé pour un usage privé, trajet-travail et professionnel hors transport de marchandises ou de personnes à titre onéreux :

- déplacements privés, trajets aller et retour, du domicile au lieu de travail ;
- déplacements professionnels.

Cas particulier des ÉTUDIANTS : Le vélo assuré\* peut également être utilisé pour les déplacements en rapport avec les études, y compris lors de stage(s), ou occasionnellement et pour une courte durée à l'exercice à temps partiel d'une activité rémunérée.

**! Le vélo assuré ne sert en aucun cas – MÊME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.**

## Valeur d'achat

Le prix d'achat correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du vélo assuré\* et des accessoires\*, tenant compte des éventuelles remises obtenues.

## Valeur d'expertise

La valeur d'expertise correspond à la valeur expertisée par un expert professionnel du cycle, et indiquée sur l'attestation de valorisation.

## Valeur déclarée

La valeur déclarée correspond soit à la valeur d'achat si le vélo a moins de 2ans et que l'assuré possède une facture, sinon à la valeur d'expertise.

## Les justificatifs d'achat nécessaires

L'achat du vélo assuré\* doit être justifié :

- pour les vélos achetés neufs ou d'occasion de moins de 24 mois à un vendeur professionnel, par une facture d'achat acquittée ;
- en cas d'acquisition à un particulier, par une copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant et à la date de l'achat du vélo ;
- en cas de vélo expertisé par un professionnel du cycle, de l'attestation de valorisation remplie intégralement et signée par ce professionnel.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

La facture d'achat devra faire apparaître le numéro de série du cycle.

### Vélo assuré

- Cycle à 2, 3 ou 4 roues, sans assistance électrique, avec numéro de série et homologué pour un usage routier ;
- Cycle à 2, 3 ou 4 roues à assistance électrique homologué dont la puissance moteur est limitée à 250 W, dont l'activation du moteur est effectuée par le pédalage et dont l'assistance électrique est coupée automatiquement dès que le vélo atteint la vitesse de 25 km/h, avec numéro de série.

Les accessoires sont également garantis sous réserve d'être inclus dans la valeur déclarée et justifiés par facture

Les vélos assurés doivent entrer dans l'une des catégories suivantes :

- le vélo assuré a moins de 2 ans à la date de souscription et est d'une valeur d'achat inférieure ou égale à 8000 euros TTC (justifiée par une facture d'achat) ;
- le vélo assuré a plus de 2 ans ou pas de facture d'achat et a été expertisé par un professionnel du cycle, et la valeur d'expertise\* est comprise entre 250 et 8000€ TTC.

**! Les speed-bike sont exclus**

### Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage normal ou à l'ancienneté du vélo. Elle est déterminée contractuellement au sein de l'article 7.3.

### Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du vélo assuré, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

## II. Demande d'information et réclamation

### Comment contacter votre courtier conseil ?

Pour toute question relative à votre souscription ou vos garanties, vous pouvez vous adresser à :

*Cylantro*  
12 Avenue Jacques Bujault  
79000 Niort  
[contact@cylantro.eu](mailto:contact@cylantro.eu)

### Comment contacter votre gestionnaire ?

Pour toute question relative à votre contrat ou à un sinistre, vous pouvez composer le +33 5 79 68 04 66.

#### Bon à savoir :

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- ✓ le nom du contrat ;
- ✓ le numéro du contrat ;
- ✓ les nom, prénom et date de naissance de l'Assuré.

## Que faire en cas de réclamation ?

**Cylantro** a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation entre vous et votre assureur, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

#### Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre, consultez tout d'abord votre gestionnaire assurance en composant +33 5 79 68 04 66 (prix d'un appel local depuis un poste fixe – du lundi au vendredi de 9h à 18h).

#### Réclamation liée à la souscription :

**Cylantro** s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Courriel : [contact@cylantro.eu](mailto:contact@cylantro.eu)

Courrier : *Cylantro – service réclamation*

*12 Avenue Jacques Bujault  
79000 Niort*

## Que faire en cas de conflit

En cas de conflit sur la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante :

*WAKAM - Service Réclamations*  
*120 - 122 rue Réaumur*  
*TSA 60235*  
*75083 PARIS CEDEX 02*

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur vos Conditions Particulières. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

## Que faire en cas d'épuisement des procédures internes de réclamation ?

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) :

➤ Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance :  
<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

➤ Soit par courrier à l'adresse suivante :  
*La Médiation de l'Assurance*  
*TSA 50110*  
*75441 Paris Cedex 09*

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : [www.ffa-assurance.fr](http://www.ffa-assurance.fr)

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

### III. L'objet de votre contrat

Vous avez souscrit notre contrat « Mobilité – Vélo & VAE » et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de  **votre vélo**. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières.

**Les garanties doivent être souscrites en France métropolitaine hors Corse et hors Monaco et couvrent les sinistres survenus en Union Européenne.**

Les garanties attentats, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques s'exercent sur le territoire national.

La garantie vélo de remplacement et la protection juridique s'exercent sur le territoire national.

Les garanties d'assistance s'exercent en France Métropolitaine.

Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises\*) fixées au tableau récapitulatif des garanties aux Conditions Particulières.

**! En aucun cas les présentes conditions générales n'ont pour objet ou effet de couvrir la responsabilité civile de l'assuré\* ou pilote du vélo assuré\*.**

## IV. Garanties

### 1. Vol

La garantie vol est subordonnée à la présence de **moyens de protection** contre le vol :

- le vélo doit être équipé d'un système de protection antivol agréé FUB ou SRA. **L'antivol doit avoir été acquis à la date de souscription ou antérieurement et justifié par une facture.**

Fub : Fédération française des usagers de la bicyclette ([www.fub.fr](http://www.fub.fr))

SRA : Sécurité et Réparation automobile ([www.sra.asso.fr](http://www.sra.asso.fr))

- La garantie est acquise sous réserve que le vélo assuré ait fait l'objet d'un enregistrement effectué par un organisme agréé de l'Etat, de son numéro de série ou de cadre et/ou du numéro de marquage dans le Fichier National Unique des Cycles Identifiés (FNUCI).

Nous assurons 24h/24 le vol et les dommages subis par le vélo assuré en cas de vol ou tentative de vol :

- Si le vélo se trouvait au sein de votre domicile fermé à clé, ou dans un local privé fermé à clé. Dans ce cas-là, vous n'avez pas besoin d'attacher le vélo à un point fixe.
- Si le vélo se trouvait à l'extérieur ou dans un local commun, si et seulement si ce dernier était attaché par le cadre à un point fixe avec un antivol agréé et verrouillé conformément aux dispositions prévues par le fabricant de l'antivol.
- A la suite d'une agression.

**! à défaut de respecter toutes ces mesures, la garantie Vol ne serait pas acquise**

Sous cette réserve, nous garantissons,

- ✓ les dommages matériels directs résultant d'un cas de vol\*, total ou partiel, ou d'une tentative de vol\* du vélo\*
- ✓ les frais engagés par vous, légitimement ou après notre accord, pour sa récupération.

Ne sont jamais garantis :

- X** Les dommages résultant d'acte de vandalisme non concomitant à un vol ;
- X** Les dommages résultant d'un vol alors que votre vélo\* n'était pas protégé par un antivol agréé FUB ou SRA ;
- X** Les dommages résultant d'un vol alors que votre vélo assuré\* n'avait pas fait l'objet d'un enregistrement effectué par un organisme agréé de l'Etat, de son numéro de série ou de cadre et/ou du numéro de marquage dans le Fichier National Unique des Cycles Identifiés (FNUCI) ;
- X** Le vol sur remorque, galerie de toit, porte Vélo sauf à ce que le Vélo soit attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte Vélo par un antivol référencé FUB ou SRA ;
- X** Le vol dans les automobiles ;

- X Les dommages résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de votre vélo\* ;
- X Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés ;
- X La vétusté\* du vélo\* ;
- X Les accessoires\* non fixés sur le vélo\* ;
- X les dommages indirects ;
- X les vols commis ou tentés par vos préposés, votre conjoint ou concubin notoire\*, les membres de votre famille ou avec leur complicité ;
- X les vols résultant d'un abus de confiance au sens de l'article 314-1 du Code Pénal, d'une escroquerie au sens de l'article 313-\* 1 et suivant du même Code, dont vous seriez victime.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

## Dommmages au vélo\*

Nous garantissons les dommages matériels subis par le vélo\*, ses accessoires\*, ainsi que ses moyens de protection Vol existants, en cas d'accident\*, de choc, d'incendie\* ou renversement du vélo.

Sont également garantis :

- ✓ Sont également garantis les dommages occasionnés en cours de transport routier, sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le vélo assuré résultant d'un acte de vandalisme\*.
- ✓ En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, sont également garantis les dommages occasionnés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise\* et de plafond que celles de la garantie Dommages\*.
- ✓ Sont également garantis les dommages occasionnés par **les catastrophes naturelles (Art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code Des Assurances)**
- ✓ Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le vélo assuré\*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « catastrophe naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre de catastrophes naturelles. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise. Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

- ✓ Sont également garantis les dommages occasionnés par **les catastrophes technologiques**. Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce, dans les limites et conditions prévues par

cette garantie. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Ne sont jamais garantis :

- X** Les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs ;
- X** Les dommages d'ordre esthétique\* ;
- X** Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du vélo\* ;
- X** Les dommages causés au vélo assuré\* par les vêtements, marchandises et objets transportés ;
- X** Les dommages subis par, les vêtements, marchandises ainsi que par les objets transportés par le vélo ;
- X** Les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au vélo assuré.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

## Catastrophes Naturelles (art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré\*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « Catastrophe Naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : « Vol » (Art. 4.1) ou « Dommage collision » (Art. 4.2).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

## Catastrophes Technologiques (art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la

République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

## Pépin (Individuelle accident)

Nous garantissons les dommages corporels subis par le souscripteur du vélo assuré\* alors qu'il conduisait ce dernier.

A partir du moment où les dommages corporels résultant de l'accident du souscripteur (qui se trouvait alors sur le vélo assuré) dépassent les 90 jours d'Incapacité Totale de Travail, nous lui versons un capital forfaitaire de 5 000€.

Si l'assuré décède des suites d'un accident alors qu'il conduisait le vélo assuré\* ou subit une Invalidité Permanente Totale, nous lui versons ou nous versons à son bénéficiaire un capital forfaitaire de 25 000€.

**! Attention ! Les deux prestations ne se cumulent pas, si d'aventure l'Assuré décédait ou subissait une Invalidité Permanente Totale après les 90 jours d'Incapacité Totale de Travail des suites du même accident, les bénéficiaires ou l'assuré n'auront droit qu'à l'indemnité de 25 000€ ou 20 000€ si l'Assuré avait déjà reçu la première indemnité (5000€ au titre d'un accident ayant entraîné une Incapacité totale de travail de plus de 90 jours).**

Ne sont jamais garantis :

- X** les dommages non accidentels, c'est-à-dire ne résultant pas d'un accident ;
- X** les dommages accidentels alors que l'Assuré ne se trouvait pas sur le vélo\* assuré ;
- X** les dommages accidentels alors que l'Assuré était en état d'ébriété ;
- X** les dommages causés intentionnellement par l'assuré ;
- X** les dommages causés par une faute volontaire de l'assuré ;
- X** les dommages causés au vélo\* assuré.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

## V. Exclusions communes à toutes les garanties

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- X Les biens ne répondant pas à la définition de vélos assuré\* au moment du sinistre ;
- X Les dommages consécutifs, directement ou indirectement, à :
  - l'usure normale du matériel ;
  - à un usage non conforme aux normes d'utilisations des fabricants ;
  - à vice propre ;
  - d'un défaut d'entretien;
- X Les crevaisons, casse de la câblerie ou de la chaîne ;
- X Les dommages affectant l'équipement\* de l'assuré ;
- X Les frais de mises en fourrière ;
- X Les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, d'une course, d'un pari ou une rixe auquel participait le vélo assuré\*.
- X Les dommages résultant d'un fait intentionnel de l'assuré ;
- X Les dommages survenus lors ou à cause d'une activité professionnelle de cyclisme;
- X Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
- X Les dommages d'ordre esthétique\* ;
- X Les préjudices ou pertes financières subies par l'Assuré pendant ou suite à un sinistre ;
- X Les dommages causés et/ou aggravés par la négligence de l'Assuré Les dommages résultant de la faute de l'Assuré ;
- X Les dommages résultant d'un fait intentionnel d'un assuré ;
- X Les dommages dont l'Assuré a connaissance à la date de prise d'effet de la garantie ou qui sont postérieurs à la date de fin de la garantie ;
- X Les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou civile ;
- X Les dommages ou aggravation de dommages causés par :
  - Des armes ou engins destinés à exposer par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire ;
  - Un produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
  - L'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452.1, L.452-2, L.452-3, L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
  - Les amendes et autres frais qui s'y apportent ;
- Les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme (à moins que cet événement ne soit déclaré Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel.

# VI. Vie de votre contrat

## 1. Formation et prise d'effet

La souscription est conclue au moment où l'Assuré, ayant préalablement reçu et pris connaissance du Document d'Information Standardisé (IPID), de la Fiche d'information et de conseil, des présentes conditions générales, et après avoir déterminé les garanties adéquates à ses besoins, signe les conditions particulières et accepte simultanément le règlement de la cotisation d'assurance à Wakam.

L'accord des parties est formé dans le cadre d'une souscription par internet, aux date et heure convenues à la souscription et figurant dans les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après la souscription ou à défaut à le lendemain de la souscription à 00h.

Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone (à votre demande ou suite à démarchage téléphonique) : aux date et heure convenues lors de votre appel et figurant dans les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

## Durée de votre contrat

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, le contrat est conclu pour un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties dans les limites des articles « 6.4 La résiliation » des présentes Conditions Générales.

## Les cotisations

### 6.3.1 Quand et comment payer votre cotisation ?

La cotisation\* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Conditions Particulières (échéance), chez votre assureur conseil.

#### **! Attention !**

**Si vous ne payez pas votre cotisation\* (ou une fraction de cotisation\*) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L 113.3 du Code des Assurances). Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L 113-3 du code des assurances, nous serons en droit de vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par notre compagnie (frais de mise en demeure, frais extra-judiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).**

En cas de fractionnement de la cotisation\* annuelle, la suspension\* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation\*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension\* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations\* venues ultérieurement à échéance.

### 6.3.2 Révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes.

Votre cotisation\* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **15 jours** suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation\* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

## La résiliation

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et, notamment :

- Par vous, par lettre ou tout autre support durable ;
- Par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi). En cas de notification via un autre support, à partir de la date d'expédition de la notification.

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation\* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation\*.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du vélo assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

### 1. par vous ou par nous

- Chaque année à la date d'échéance principale\*, avec préavis de 2 mois au moins ;
- En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L. 113-16 du Code) : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

## **2. par vous**

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation\* (art. L. 113-4 du Code des Assurances) ;
- en cas d'augmentation de votre cotisation\* (voir l'article 6.3.2) ;
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (art. R. 113-10 du Code des Assurances).

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :

- (1) Lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
- (2) Lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
- (3) Lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

## **3. par nous**

- en cas de non-paiement de votre cotisation\* (art. L. 113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (art. L. 113-4 du Code des Assurances) ;
- après un sinistre, (articles R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

## **4. par l'héritier ou par nous**

- en cas de transfert de propriété du vélo assuré\* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 121-10 du Code des Assurances).

## 5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 113-6 du Code des Assurances).

## 6. de plein droit

- en cas de perte totale du vélo assuré\*, la résiliation prenant effet immédiatement (art. L. 121-9 du Code des Assurances) ;
- en cas de réquisition du vélo assuré\* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement ;
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40ème jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel (art. L. 326-12 du Code des assurances) ;
- en cas d'aliénation (cession) du vélo assuré\*, dans les cas et conditions prévus à l'article L. 121-10 du Code des Assurances ;
- deux ans après la suspension du contrat.

## Le risque assuré

### 6.5.1 Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation\*.

À l'appui de vos réponses lors de la souscription, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que factures d'achat du vélo assuré\* et des accessoires\*, facture des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

---

Vous devez notamment nous déclarer :	• le changement de vélo désigné aux Conditions Particulières, ou de son lieu de garage habituel, l'ajout d'accessoires* éventuels
--	--

---

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- Soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours ;
- Soit vous proposer une nouvelle cotisation\*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation\*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

### **! Attention !**

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- Si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des Assurances) ;
- Dans le cas contraire :
  - o avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat ;
  - o après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des Assurances).

#### 6.5.2 Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

### **! Attention !**

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121-3 du Code des Assurances, 1<sup>er</sup> alinéa).

#### 6.5.3 Le vélo change de propriétaire

En cas de **cession** du vélo assuré\*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

**À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.**

En cas de **décès**, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du vélo. Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré\* aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale\* qui suit le transfert du contrat.

## Assurance Cumulative

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige, à informer la Compagnie des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie. Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts la présente police d'assurance, il a la possibilité, conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, de renoncer à la présente police dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à la Compagnie, sans frais ni pénalités, sauf en cas de sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation. L'Assuré est donc invité à vérifier

s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par la présente police. Si le Souscripteur ou l'Assuré ne communique pas l'existence de toute autre Police d'assurance, l'Assureur ne sera pas tenu responsable des réclamations effectuées en cas de Sinistre.

En cas de Sinistre, si le cumul d'assurance n'est pas constitutif d'une fraude, l'Assuré peut adresser sa réclamation à l'assureur de son choix en se conformant, aux dispositions de L 121-4 du Code des assurances. En cas de réclamation à l'Assureur, le Souscripteur ou l'Assuré doit immédiatement donner à l'Assureur le nom des compagnies d'assurance qui contribueront proportionnellement au paiement des services rendus. En aucun cas le Souscripteur ou l'Assuré ne doit bénéficier d'un double paiement conformément aux conditions de toutes ses polices d'assurance. Si le Souscripteur ou l'Assuré a reçu des paiements auxquels il n'avait pas droit en vertu de cette Police, l'Assureur peut récupérer le montant de l'excès de paiement.

# VII. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

## 1. Les délais à respecter

Vous ou votre ayant droit en cas de décès, devez nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance dans les délais indiqués ci-dessous :

tous sinistres	5 jours ouvrés maximum
vol ou tentative de vol	2 jours ouvrés,
catastrophe naturelle catastrophe technologique	dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique

### **! Attention !**

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, **vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance\*)**, sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Toutes réparations sont subordonnées à l'information préalable de l'Assureur. A défaut, les répartitions entreprises en l'absence d'accord de l'Assureur ne sont pas garanties au titre du contrat.

## Les formalités à accomplir

Dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none"><li>• nous fournir avec la déclaration : la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,</li><li>• nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,</li><li>• nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir l'article « Déclaration de vos autres assurances »),</li><li>• nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.</li></ul> <p>Nous fournir : les factures d'achat acquittées originales du matériel en cause ; un devis de réparation ou de remplacement du Vélo assuré* endommagé établi par un professionnel</p> <p><b>Nous fournir : en cas de dommages affectant des accessoires, la facture d'achat de ceux – ci.</b></p>
En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme	<ul style="list-style-type: none"><li>• en aviser au plus tard dans les 24 heures les Autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis).</li></ul> <p>Nous retourner la facture d'achat du vélo assuré*, des accessoires* et de l'antivol référencé</p> <p>Les codes d'accès complets au compte utilisateur PARAVOL, BICYCODE ou RECOBIKE relatif au Cycle volé</p>

En cas de vol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas de récupération du vélo volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.</li> <li>• les codes d'accès complets au compte utilisateur PARAVOL, BICYCODE ou RECOBIKE relatif au Cycle volé</li> </ul>
En cas de dommages au vélo assuré*	<ul style="list-style-type: none"> <li>• nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.</li> </ul> <p>Vous vous engagez à ne pas faire procéder à des travaux de réparation sans notre accord. Dans le cas contraire, nous pourrions être amenés à prononcer une déchéance des garanties.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du vélo sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du vélo assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce,</li> <li>• s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur en cas de sinistre « Conducteur ».</li> </ul>

Sur demande, tout justificatif pourra être réclamé à l'assuré pour justifier du sinistre.

### **! Attention !**

**Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.**

**Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.**

**Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.**

## Comment est déterminée l'indemnité ?

### **Règles communes d'indemnisation pour les Garanties Vol et Dommages :**

L'indemnisation s'effectue en tous les cas sous déduction de la franchise\* et, dans le cas où le Souscripteur en demande une à son locataire, la caution\*.

### **Dommages partiels :**

Les dommages partiels sont indemnisés sur présentation de la facture définitive des réparations, à la valeur des réparations ou au remplacement des pièces détériorées en cas de dommages partiels.

### **Dommages total; Vol; Vélos assurés\* irréparables :**

Nous assurons l'indemnisation équivalant à la valeur déclarée du vélo assuré\* au jour du sinistre en cas de perte totale ou si le montant des réparations est supérieur à cette valeur déclarée.

Toutefois, l'indemnité ne pourra dépasser la valeur déclarée du vélo déduction faite de la franchise et de la vétusté de 1% par mois à compter de la date d'achat du vélo à neuf (date figurant sur la facture d'achat du vélo neuf) ou de la date d'expertise (date figurant sur l'attestation de valorisation).

- La vétusté applicable à l'indemnité sera d'un maximum de 50%.
- Le montant de la prise en charge sera au plus égal à la valeur déclarée\* stipulée aux Conditions Particulières dans la **limite de 8000€ par vélos assurés\***. L'indemnisation tiendra compte des éventuelles franchises et vétustés à la charge de l'Assuré ;
- La première année le vélo est remboursé en valeur d'achat à neuf sans application de la vétusté.

## Les franchises

Nous appliquerons une franchise\* sur le montant de votre indemnisation. Le montant de la franchise est inscrit sur vos Conditions particulières dans le cadre des garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites :

- Dommages ;
- Catastrophe technologique ;
- Vol.

Pour la garantie Catastrophes Naturelles, le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel.

## Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

### 7.5.1 Délai d'indemnisation

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

### 7.5.2 Cas particuliers

#### a. Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des « **Catastrophes Naturelles** », nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

#### b. Vol du vélo

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **45 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : clés du vélo et de l'antivol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le vélo est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le vélo est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- Recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du vélo) ;
- Reprendre le vélo en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

## VIII. Dispositions diverses

### 1. Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

### Conditions Particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les dispositions des articles L191-7, L192-2 et -3 sont applicables en lieu et place des dispositions applicables dans le reste de la France.

### Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- Désignation d'un expert après un sinistre ;
- Lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation\* ou du règlement de l'indemnité) ;
- Citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;
- Toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulées ci-dessous.

#### Conformément au Code civil :

##### **Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.**

###### Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

###### Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

###### Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

###### Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de

conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

###### Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

##### **Des causes d'interruption de la prescription.**

###### Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

###### Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.  
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution

## Subrogation

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L. 121-12 du Code des Assurances).

, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du vélo assuré\* contre le gré du propriétaire.

### **! Attention !**

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

**Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.**

Cas particuliers :

Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) : dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au vélo assuré\*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

## Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances

*Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution*  
4 Place de Budapest  
CS 92459  
75436 PARIS CEDEX 09

## Loi sur la Protection des Données Personnelles

### **A propos**

Dans le cadre des services et produits que Wakam et ses partenaires (ensemble « nous », « notre », « nos ») vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Cette Notice d'information est mise à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

### **Qui sommes-nous ?**

Wakam est une société anonyme au capital social de 4 452 016€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social

est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

### **Catégories de données personnelles collectées**

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que :

- Informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail...)
- Informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement...)
- Informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...)
- Informations sur les biens couverts (facture d'achat du vélo, valeur déclarée, date d'achat du vélo...)

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Certains de nos produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter nos engagements envers vous et dans le strict respect des dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données.

### **Pourquoi nous traitons vos données personnelles**

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

- La gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat ;
- Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

### **Divulgaration de vos données personnelles**

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;
- A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat ;
- A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs) ;
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

### **Transferts internationaux de vos données personnelles**

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Règlementation relative à la protection des données.

### **Durée de conservation de vos données personnelles**

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumis.

### **Vos droits**

Conformément à la Règlementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Règlementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante :

*CNIL  
3 Place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 PARIS CEDEX 07*

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

### **Nous contacter**

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

*Délégué à la Protection des Données, Wakam  
120-122 rue Réaumur  
75002 Paris, France*

Ou par courriel à l'adresse : [dpo@wakam.com](mailto:dpo@wakam.com)

## **Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance**

Constitue une souscription d'un contrat d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article précité du Code des assurances, vous ne bénéficiez pas d'un droit à renonciation en cas de souscription d'un contrat d'assurance automobile à distance.

## Renonciation aux contrats souscrits dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail.

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat. Vous devez alors notifier votre gestionnaire de votre volonté de renoncer.

Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon contrat «XXXX» numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos Conditions Particulières), concernant mon vélo (marque, modèle) souscrit le (date de souscription du contrat) ».

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée. En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

## Démarchage téléphonique

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel -Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes

## Lettre type de renonciation

Coordonnées du Souscripteur

Nom/ Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Code Postal .....

Ville .....

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA

Montant de la cotisation annuelle:

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de **l'article L. 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature                      du  
souscripteur

## IX. Tableau récapitulatif des garanties proposées

### Montants des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Conditions Particulières. Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite des garanties par année d'assurance et par sinistre	Franchises*
Article 4.1 Vol	Valeur déclarée* diminuée de la vétusté contractuelle* dans la limite de 8 000 euros	10% du montant des dommages avec un minimum de 100 euros (ou 50€ si le vélo valait moins de 500€ à la date d'achat à neuf)
Article 4.2 Dommages	Valeur déclarée* diminuée de la vétusté contractuelle* dans la limite de 8 000 euros	10% du montant des dommages avec un minimum de 100 euros (ou 50€ si le vélo valait moins de 500€ à la date d'achat à neuf)
En cas de catastrophes naturelles		Franchise* fixée par Arrêté interministériel
En cas de catastrophes technologiques		Franchise légale
Article 4.5 Pépin (Individuel accident)		
ITT de plus de 90 jours	5000€	Néant
Décès	25 000€	90 jours d'ITT

# Convention d'assistance déplacement Offre Mobilité Douce

(REF : 20210409-Annexe 3\_Conv Mobilité Douce\_3767)

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par **ASSURIMA**, société anonyme au capital de 6 200 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé au 118 avenue de Paris, CS 40000 79033 NIORT CEDEX 9, immatriculée sous le numéro 481.514.149 RCS Niort, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09, représentée par Claude SARCIA, Directeur général,

Ci-après dénommée « l'Assisteur »

Les garanties d'assistance ont été souscrites auprès de

**CYLANTRO**, SASU au capital de 10 000€, dont le siège social est situé 12 avenue Jacques Bujault 79000 NIORT, immatriculée 880 512 546 RCS Paris, et enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 20001833. Entreprise régie par le Code des Assurances, et représentée par Thomas Arnou, Président.

Ci-après dénommée « le Courtier »

L'Assisteur intervient 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, à la suite d'appels émanant de bénéficiaires aux numéros suivants :

- Depuis la France : 05 49 16 36 39
- Depuis l'étranger : +33 5 49 16 36 39

# I. Sommaire

I-	Définitions	36
II-	Domaine d'application	38
1.	Faits générateurs	38
2.	Territorialité	38
3.	Déplacements garantis	38
4.	Structure des garanties	38
III-	Assistance au véhicule	39
1.	Dépannage	39
2.	Remorquage	39
3.	Forfait remboursement d'un véhicule de remplacement	39
4.	Récupération du véhicule	39
IV-	Assistance aux bénéficiaires valides	40
1.	Retour des bénéficiaires valides à leur domicile	40
2.	Poursuite de trajet des bénéficiaires valides	40
V-	Exclusions	41
1.	Exclusions communes à toutes les garanties d'assistance	41
2.	Exclusions applicables à l'assistance aux véhicules	41
VI-	Conditions restrictives d'application	43
1.	Limitation de responsabilité	43
2.	Circonstances exceptionnelles	43
VII-	Conditions générales d'application	43
1.	Validité des garanties	43
2.	Mise en jeu des garanties et accord préalable	43
3.	Déchéance des garanties	43
4.	Fausse déclaration	44
5.	Prescription	44
6.	Protection des données personnelles	44
7.	Réclamation et médiation	46

## II. Objet

La présente convention a pour objet de définir les garanties d'assistance et leurs conditions de mise en œuvre accordées par ASSURIMA aux personnes physiques ou morales ayant souscrit un contrat d'assurance auprès CYLANTRO pour leur cycle, à pédalage assisté ou non, ou leur engin de déplacement personnel motorisé ou non.

La présente convention n'est applicable que si la mention en est expressément faite dans les conditions particulières du contrat.

### I- Définitions

#### Assisteur

**ASSURIMA**, société anonyme au capital de 6 200 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé au 118 avenue de Paris, CS 40000 79033 NIORT CEDEX 9, immatriculée sous le numéro 481.514.149 RCS Niort soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09

#### Assuré

L'assuré est la personne physique ou morale assurée auprès de Courtier.

#### Accident de véhicule

Tout événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Bénéficiaires

Toute personne physique domiciliée en France utilisant le véhicule garanti pour un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule ainsi qu'aux passagers lorsque la réglementation l'autorise.

#### Crevaison

Dégonflement ou éclatement d'un pneumatique non consécutif à un choc, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité.

#### Domicile

Lieu habituel de résidence du bénéficiaire en France métropolitaine

#### Dysfonctionnement antivol

Problème de clé, de mécanique sur un antivol devant figurer sur la liste des antivols agréés SRA ou FUB (Fédération des Usagers de la Bicyclette) et être de type U, ou bien à chaîne ou à câble.

#### France

La France métropolitaine, ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco.

#### Incendie

Tout dommage occasionné par le feu et résultant d'une défaillance du système électrique ou résultant de toute autre cause extérieure au véhicule (feu volontaire causé par un tiers, feu à proximité du véhicule).-

#### Panne de véhicule

Toute défaillance des organes mécaniques, électriques et/ou électroniques, hydrauliques

du véhicule, qui l'immobilise ou rend impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Panne d'énergie électrique**

Décharge de la batterie du cycle à pédalage assisté ou de l'EDPM résultant d'une défaillance ou d'une négligence.

Cette panne est considérée comme immobilisante.

### **Vandalisme - Tentative de vol**

Vandalisme : tout acte, individuel ou collectif, exécuté dans le seul but de détériorer ou dégrader le véhicule.

Tentative de vol :

- tentative de vol d'un ou plusieurs éléments du véhicule
- tentative de vol du véhicule faisant suite ou non à des menaces ou violences à l'encontre des utilisateurs

L'acte de vandalisme ou la tentative de vol doit rendre impossible l'utilisation du véhicule garanti dans le respect de la réglementation en vigueur. (Vol de batterie inclus).

### **Véhicule garanti**

- Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
- Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;
- EDP non motorisé : (engin de déplacement personnel) non motorisé (trottinette, ...) comportant l'ensemble des équipements prévus par la réglementation ;
- EDPM (engin de déplacement personnel motorisé), véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h, comportant l'ensemble des équipements prévus par la réglementation. Il peut comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille. Un gyropode, tel que défini au paragraphe 71 de l'article 3 du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, peut être équipé d'une selle. non soumis à l'obligation d'immatriculation et comportant l'ensemble des équipements prévus par la réglementation.

### **Vol**

Vol du véhicule faisant suite ou non à des menaces ou violences à l'encontre de l'utilisateur.

Vol d'un ou plusieurs éléments du véhicule rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur.

## II- Domaine d'application

### 1. Faits générateurs

-  Accident de véhicule
-  Vol / Véhicule retrouvé suite à vol
-  Vandalisme ou tentative de vol
-  Panne
-  Panne d'énergie électrique (**Intervention limitée à 2 fois par année calendaire**)
-  Crevaision
-  Dysfonctionnement antivol et/ou perte de clé de l'antivol

### 2. Territorialité

Les garanties s'appliquent en France.

### 3. Déplacements garantis

En France, les garanties s'appliquent quels que soient la durée et le motif du déplacement avec le véhicule garanti à plus d'un kilomètre du domicile.

### 4. Structure des garanties

Assistance au véhicule :

-  Dépannage
-  Remorquage
-  Forfait remboursement d'un véhicule de remplacement
-  Récupération du véhicule réparé

Assistance aux bénéficiaires valides:

-  Rapatriement des bénéficiaires valides à leur domicile
-  Poursuite de voyage des bénéficiaires valides

**Les garanties s'appliquent lorsque le véhicule garanti se trouve immobilisé sur une voie carrossable accessible à notre service de dépannage-remorquage.**

## III- Assistance au véhicule

En cas d'immobilisation d'un véhicule garanti, pour les faits générateurs visés au paragraphe 3.1, l'assisteur organise et prend en charge les garanties décrites ci-après en France. Toutefois, l'assisteur se réserve le droit d'exclure les demandes d'assistance répétitives résultant d'un manque d'entretien du véhicule garanti après une première intervention.

### 1. Dépannage

Dans le cas où le véhicule garanti se trouve immobilisé à la suite de l'un des faits générateurs couverts, l'assisteur met en œuvre et prend en charge son dépannage.

### 2. Remorquage

Si le véhicule garanti ne peut être dépanné sur place, l'assisteur organise et prend en charge son transport :

- Vers l'atelier de réparation de l'Assuré ;
- Ou vers un atelier susceptible de procéder aux réparations nécessaires dont l'adresse aura été préalablement communiquée par l'assuré à l'assisteur ;
- Ou au domicile du bénéficiaire.

À condition que la distance entre le lieu de survenance du fait générateur et la destination soit inférieure ou égale à 30km.

### 3. Forfait remboursement d'un véhicule de remplacement

En cas d'immobilisation du véhicule garanti supérieure à 24 heures sous réserve d'une intervention de l'assisteur effectuée au préalable, ou en cas de véhicule garanti volé et non retrouvé (dépôt de plainte nécessaire), l'Assisteur prend en charge la location d'un cycle ou d'un EDP de remplacement, motorisé ou non, sur présentation de justificatifs à concurrence de 20 euros TTC/jour et durant maximum 7 jours consécutifs.

### 4. Récupération du véhicule

Lorsque le véhicule garanti est réparé, après une immobilisation en raison d'un fait générateur ou lorsqu'il a été retrouvé suite à un vol, l'Assisteur organise et prend en charge dans la limite de 100 km le transport du bénéficiaire en taxi.

## IV- Assistance aux bénéficiaires valides

### 1. Retour des bénéficiaires valides à leur domicile

L'Assisteur rapatrie les bénéficiaires à leur domicile respectif lorsque le véhicule est immobilisé à la suite d'un des faits générateurs visés au paragraphe 3.1.

L'Assisteur organise et prend en charge le retour des bénéficiaires valides en taxi dans la limite de 100km. Si les conditions (dimensions, poids du véhicule garanti et acceptation du prestataire taxi) le permettent le véhicule garanti peut être rapatrié en même temps que les bénéficiaires. Dans ce dernier cas la garantie n'est pas cumulable avec le remorquage et la récupération du véhicule.

**Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie poursuite de trajet.**

### 2. Poursuite de trajet des bénéficiaires valides

Si le véhicule n'est pas réparable le jour même, à la suite d'un des faits générateurs visés au paragraphe 3.1, les bénéficiaires valides peuvent choisir, en remplacement du retour au domicile, l'acheminement vers leur lieu de destination, ou vers le lieu de stationnement du véhicule automobile ayant servi au transport du véhicule garanti (lieu de départ du déplacement avec ledit véhicule garanti au cours duquel est survenu le fait générateur).

L'Assisteur organise et prend en charge cette garantie, dans les mêmes conditions et limites, et selon les mêmes modalités que pour le retour des bénéficiaires valides à leur domicile.

**Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie rapatriement au domicile.**

## V- Exclusions

### 1. Exclusions communes à toutes les garanties d'assistance

Ne sont en aucun cas pris en charge par l'Assisteur :

Certains frais et dépenses :

- ! Les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable de l'Assisteur, sauf cas de force majeure,
- ! Les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement et toute dépense pour laquelle le bénéficiaire ne peut produire ce justificatif.

Les événements suivants :

- ! Les grèves, la manipulation d'armes, la participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense,
- ! Les attentats, guerres civiles ou étrangères, révolutions, émeutes,
- ! Les actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide,
- ! La consommation d'alcool lorsqu'elle est directement à l'origine de la cause de l'événement, de drogue, et de toute substance stupéfiante mentionnée au code de la Santé Publique, non prescrite médicalement sauf lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de garanties pour la rétention immédiate du permis,
- ! Tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant,
- ! Les événements dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur du voyage
- ! en application du titre I de la loi n°2009-888 du 22 Juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours,
- ! Les événements, et leurs conséquences, survenus lors de la pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition, ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires,
- ! L'inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive.

Les conséquences des situations ou événements suivants :

- ! Les conséquences d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur,
- ! Les accidents corporels et les maladies,

### 2. Exclusions applicables à l'assistance aux véhicules

Outre les précisions apportées ci-dessus, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- ! L'enlèvement, l'utilisation du véhicule sur des voies non carrossables non accessibles,
- ! La circulation sur des voies ou surface non autorisées par la réglementation,
- ! Les incidents liés à des compétitions sportives (rallyes, essais, courses),
- ! L'immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre,
- ! L'immobilisation légale du véhicule (mise sous séquestre),
- ! Les problèmes ou les dommages n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- ! Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- ! Les frais de réparations des véhicules, les pièces détachées,
- ! Les frais de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable des services de l'Assisteur,
- ! Les véhicules destinés au transport d'animaux, et de transport de marchandises
- ! Les véhicules non-conformes à la réglementation,
- ! Les 2 roues, tricycle et quadricycle à moteur thermique,
- ! Les cyclomoteurs et les scooters électriques.
- ! Les véhicules en libre services.
- ! Les véhicules ou engins destinés aux personnes à mobilité réduite.
- ! Le speed bike (vélo équipé d'une roue électrique dont la puissance permet de dépasser la limite autorisée pour un vélo électrique. En France, cette limite est fixée à 25 km/h. La vitesse d'un speed bike est comprise généralement entre 25 et 45 km/heure. Pour atteindre cette vitesse, le moteur développe généralement au moins 500 à 1000 W de puissance, contre seulement 250 W pour un vélo électrique classique ou VAE (vélo à assistance électrique).
- ! Les accidents survenus lorsque le conducteur a un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur au taux légal toléré, ou qu'il a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, non médicalement prescrites pour lui, ou qu'il refuse de se soumettre à un dépistage.

## VI- Conditions restrictives d'application

### 1. Limitation de responsabilité

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

L'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

### 2. Circonstances exceptionnelles

L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu que son engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel pourraient s'effectuer les garanties.

A ce titre, l'Assisteur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tous les actes de sabotage ou de terrorisme, les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, les zones géographiques à risques sanitaires, tous les cas *de* force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

## VII- Conditions générales d'application

### 1. Validité des garanties

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la validité de la présente convention à toute personne bénéficiaire de cette convention.

Les montants des garanties s'entendent « Toutes Taxes Comprises ».

**Les garanties d'assistance ne sont applicables que si la mention en est expressément faite dans les conditions particulières du contrat.**

### 2. Mise en jeu des garanties et accord préalable

Seules les garanties organisées par ou en accord avec l'Assisteur sont prises en charge.

### 3. Déchéance des garanties

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers l'Assisteur en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

## 4. Fausse déclaration

**La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un évènement garanti entraîne la perte du droit à garantie. Il appartient à l'Assisteur d'établir le caractère frauduleux de la déclaration.**

## 5. Prescription

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour l'Assisteur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre l'Assisteur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance non équivoque par l'Assisteur du droit à garantie des bénéficiaires ;
- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée ou de l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'Assisteur aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à l'Assisteur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, l'Assisteur et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 6. Protection des données personnelles

**Le Courtier, CYLANTRO, SASU** au capital de 10 000€, dont le siège social est situé 12 avenue Jacques Bujault 79000 NIORT, immatriculée 880 512 546 RCS Paris, et enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 20001833, entreprise régie par le Code des Assurances, collecte, en qualité de Responsable de Traitement, les catégories de données suivantes, dans le cadre de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assistance :

- 📁 des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat ;

- 📁 des données nécessaires à la passation, l'application du contrat et à la gestion des sinistres ;
- 📁 des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices ;
- 📁 des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés ;

Ces données sont utilisées par le Courtier pour la stricte exécution des services et notamment pour :

- 📁 la passation des contrats ;
- 📁 la gestion des contrats ;
- 📁 l'exécution des contrats ;
- 📁 l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- 📁 l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;
- 📁 les opérations relatives à la gestion de ses clients et notamment le suivi de la relation client (ex : passation d'enquête de satisfaction) ;
- 📁 les opérations de prospection téléphonique et par courrier ;
- 📁 la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption;
- 📁 la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition ;
- 📁 l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Ces données peuvent être transmises aux intermédiaires d'assurance et prestataires du Courtier chargés de la gestion du portefeuille. Celles nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assistance sont transmises aux prestataires chargés de l'exécution de ces garanties, en particulier à l'Assisteur, ainsi qu'à tout intervenant dans l'opération d'assistance. Elles peuvent être accessibles ou transmises à des sous-traitants techniques pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques.

Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par l'Assisteur pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Le bénéficiaire peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques.

Les données sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, retirer son consentement au traitement de ses données personnelles auprès du Délégué à la Protection des Données du Courtier : CYLANTRO, 12 avenue Jacques Bujault 79000 NIORT. Dans ce cas, il accepte de ne plus bénéficier de la couverture d'assurance.

Conformément aux dispositions légales, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motif légitime. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, auprès du Courtier, aux coordonnées suivantes : Service Protection des données – 12 avenue Jacques Bujault 79000 NIORT [dpo@cylantro.eu](mailto:dpo@cylantro.eu).

Le bénéficiaire dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles compétente s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation des dispositions légales

## 7. Réclamation et médiation

Une réclamation est une déclaration actant d'un mécontentement concernant les garanties d'assistance mises en œuvre, ou la relation avec l'Assisteur au cours de cette mise en œuvre (une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation).

En cas de réclamation, les bénéficiaires doivent contacter en premier lieu leur interlocuteur habituel.

En second lieu et à défaut de solution, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur de l'Assisteur par courriel depuis le site [www.ima.eu](http://www.ima.eu), Réclamations ou par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9.

Le Service Consommateur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables de sa réception, et à y apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum.

En dernier recours, si le désaccord persiste après la réponse du Service Consommateur ou en l'absence de réponse dans le délai règlementaire, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09. La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.